

Sainte-Foy, le 5 février 2002

Objet : Taxe sur le capital -Dédution - Crédit-bail
N/Réf. : 02-010068

La présente fait suite à votre lettre du ** **** **** et à notre conversation téléphonique du ** **** dernier concernant l'objet mentionné en rubrique. Plus particulièrement, vous désirez savoir si, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, le crédit-preneur peut bénéficier dans le calcul de son capital versé de la déduction prévue au paragraphe b.3 de l'article 1137 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (la « Loi »).

Nous sommes d'avis que lorsque le bien qui fait l'objet du contrat de crédit-bail est visé à l'article 1137.5 de la Loi, le crédit-preneur peut bénéficier de la déduction prévue au paragraphe b.3 de l'article 1137 de la Loi, si les conditions prévues à ce dernier paragraphe sont par ailleurs respectées.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts